

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

## **BILL.**

Acte pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour convertir la tenure des fonds qui en sont grevés en celle de franc aleu roturier, et définir les droits des seigneurs et des censitaires, et empêcher les abus.

---

Reçu, et lu, la première fois, vendredi, le 24 septembre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 12 octobre, 1852.

---

M. JOBIN.

**BILL.**

Acte pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour convertir la tenure des fonds qui en sont grevés en celle de franc-aleu roturier, et pour définir les droits des seigneurs et des censitaires, et empêcher les abus.

*Voir p. 265  
~~349~~  
495  
" " 523  
" " 563.*

**V**U qu'il est expédient de faciliter la commutation des fonds tenus en roture dans les fiefs et les seigneuries du Bas-Canada, et de définir les droits des seigneurs et des censitaires, et faire cesser au plus tôt les abus qui existent sous la tenure seigneuriale :—Qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que les actes passés dans la huitième année du règne de sa majesté, chapitre quarante-deux, dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre quarante-neuf, et toutes autres lois, coutumes et usages, (excepté la loi de commutation pour la seigneurie de St. Sulpice qui restera en pleine force et valeur, nonobstant le présent acte) soient, et ils sont par les présentes rappelés. 8 Vict., ch. 42,  
12 Vict., c. 49,  
etc., abrogés.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, le domaine du seigneur et ses droits seigneuriaux et féodaux seront affranchis de tous droits de quint envers la couronne, mais le seigneur devra à la couronne la foi et hommage, et l'aveu et dénombrement, jusqu'à l'extinction de sa tenure seigneuriale. Extinction du  
droit de quint.

III. Que le gouvernement de sa majesté placera au crédit des seigneurs et propriétaires de seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, autres que ceux possédés par lui, par ordre et suivant la valeur de chaque seigneurie, fief et arrière-fief, comme il sera ci-après expliqué à l'effet de faire l'estimation et d'établir la dite valeur, le montant de la valeur de toutes les seigneuries, fiefs et arrière-fiefs actuellement possédés par le gouvernement de cette province, afin d'en faire un fonds d'amortissement entre les mains du receveur général de cette province, pour la sûreté des tiers et des créanciers des seigneurs, le gouvernement retenant sa part afférente dans la dite estimation pour ses seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, déduction préalablement faite des frais d'arbitrage et autres ; lesquels créanciers seront tenus de déclarer et établir dans les premiers six Les seigneu-  
ries possédées  
par le gouver-  
nement formeront un fonds  
d'amortisse-  
ment, pour la  
sûreté des  
tiers.

mois après la passation de cet acte le montant de leurs réclamations et alors déposer telle déclaration assermentée entre les mains du receveur général ; et à défaut de créanciers tel seigneur aura et percevra de suite à son profit, sa part du fonds d'amortissement, dans lequel seront compris tous arrérages de droits de quint dits 5 et exigibles jusqu'à ce jour, avec les intérêts accumulés sur iceux.

Arrérages des droits de quint.

L'évaluation des seigneuries sera faite par des arbitres.

Nomination des arbitres.

IV. Que la valeur des dites seigneuries, fiefs et arrière-fiefs ainsi possédés par le gouvernement de cette province, sera établie aussitôt possible après la passation de cet acte, par trois arbitres assermentés, dont un nommé par le gouvernement, un autre par l'assemblée législative et le troisième par les censitaires, en assemblée de délégués de chaque paroisse, en et sur chaque telle seigneurie, fiefs et arrière-fiefs, après avis signifié à la porte de chaque église paroissiale ou place publique s'il n'y a pas d'église, huit jours avant telle assemblée, et pour par le comité de délégués 15 faire rapport de suite au secrétaire de cette province de sa nomination d'arbitre ; et dans tel cas un seul délégué de chaque paroisse sera suffisant ; et à défaut de telle nomination d'arbitre par les censitaires, les deux autres arbitres nommeront un tiers et les dits arbitres et tiers-arbitres, suivant le cas, procéderont à la dite 20 estimation et feront rapport sous le délai de deux mois, à compter du jour de leur nomination respectivement.

Base de l'évaluation.

V. Que pour faire la dite estimation, les dits arbitres et tiers-arbitres, s'il y a lieu à la nomination de tiers arbitres, prendront pour base de telle valeur de seigneurie, fief et arrière-fief, le capital du revenu net de l'année commune des dix dernières 25 années.

Trois arbitres pour chaque seigneurie, etc.

VI. Que les dits trois arbitres ne devront être nommés que pour et par chaque seigneurie, fief ou arrière-fief et non autrement. 30

Les seigneurs déclareront leurs revenus sous peine d'amende.

VII. Que pour connaître et établir d'après le désir de cet acte, la valeur des seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, autres que ceux possédés par le gouvernement, le seigneur et propriétaire et les coseigneurs et copropriétaires de chaque telle seigneurie, fief et arrière-fief, déclarera et déclareront, par rapport asser- 35 menté par lui ou par eux, au gouvernement de cette province, sous le délai de deux mois à compter de la passation de cet acte, sous peine d'une amende de louis courant, à être payée par le contrevenant au gouvernement de cette province, les revenus et les dépenses des dernières années de chaque telle seigneurie, 40 fief ou arrière-fief possédés actuellement par lui, eux et leurs auteurs. Et que le revenu net de l'année commune de ces

années représentera le capital de la valeur de telle seigneurie, fief ou arrière-fief.

VIII. Que sur la valeur telle qu'en dernier lieu établie, un cinquième sera déduit en compensation du droit de quint dont il est fait remise par la couronne, un autre cinquième sera pareillement déduit en compensation de la part et portion placée au crédit et à fonds d'amortissement, entre les mains du receveur général sur le montant de la valeur des seigneuries, fiefs et arrière-fiefs possédés par le gouvernement, comme il est dit plus haut, et pour les droits de banalité, terres en domaine, et autres droits qui restent et demeurent aux seigneurs par et en vertu du présent acte.

Répartition de la somme établie par l'évaluation.

IX. Que dans le cas où la part et portion au fonds d'amortissement, placé au crédit du seigneur ne suffirait pas à la sûreté et la garantie de paiement des créances et réclamations des créanciers du seigneur, il, tel seigneur, fournira bonne et suffisante caution à son ou ses créanciers pour le déficit, à sa ou leur demande. Et que dans le cas où il y aurait des mineurs, le produit des commutations ci-après établies, sera versé par la partie commuante entre les mains du receveur général de cette province, emportant intérêt légal payable à qui de droit.

Si sa part du fonds d'amortissement ne suffit pas, le seigneur donnera caution.

X. Qu'il sera loisible à tout propriétaire de fonds tenu en fief ou en roture, à titre de cens et rentes portant lods et ventes, de libérer et commuer tel fonds de tous droits seigneuriaux, charges et servitudes seigneuriales généralement quelconques, et pourra sur avis notarié dûment signifié, contraindre son seigneur à lui accorder la commutation de son fonds, à raison d'un seul lods et ventes sur le montant de la valeur de son fonds à être établie à l'amiable entre lui et son seigneur ou représentans, sinon, et en cas de différence d'opinion entre eux, à dire d'arbitres, dont l'un nommé par le seigneur et l'autre par le censitaire ou tel propriétaire, à frais communs entre eux, avec pouvoirs aux dits deux arbitres de choisir un troisième, pour la décision des dits arbitres, ou arbitres et tiers-arbitres dûment assermentés être finale et sans appel, le contrevenant étant contraint à y acquiescer par voie judiciaire, pourvu que sur telle valeur du fonds à être ainsi commué, deux cinquièmes en soient déduits, pour les causes et raisons mentionnées en l'article huitième du présent acte, et les trois autres cinquièmes seront payés par le propriétaire ou censitaire de tel fonds, à demande, au seigneur.

Le seigneur sera tenu de commuer.

Le prix de commutation sera établi par des arbitres.

XI. Que tel propriétaire ou censitaire ayant ainsi commué pourra utiliser les cours d'eau, rivières et ruisseaux dépendant de son fonds ainsi affranchi, et y construire tant pour lui-même et les autres propriétaires ayant commué, moulins à farine, à scie, à

Effet de la commutation relativement aux cours d'eau, etc.

carder et à fouler, et toutes autres manufactures pour son profit, mais sans aucunement obstruer les dits cours d'eau, rivières ou ruisseaux, en détourner le cour, ou en diminuer le volume, ni par là empêcher le seigneur ou les seigneurs de faire usage, comme ils le feront lors de telle commutation avec le propriétaire ayant 5  
 Réserve des pouvoirs d'eau déjà occupés. commué, de tels cours d'eau, rivières ou ruisseaux, pour ses ou leurs moulins banaux à farine, et autres moulins alors existant et en opération.

Les censitaires en possession continueront à payer les mêmes rentes, etc. XII. Que le censitaire ou propriétaire en censive continuera à payer à son seigneur les cens et rentes que lui ou ses auteurs sont 10 convenus de payer, et ce, tant qu'il n'aura pas commué.

Le seigneur sera tenu de concéder à deux sous l'arpent. Exception. XIII. Que le seigneur sera obligé de concéder les terres incultes, à l'exception des terres couvertes d'étables ou sucreries, qui continueront à être régies suivant l'usage établi dans chaque seigneurie respectivement, à deux sous par arpent, et qu'il pourra y être 15 contraint par une poursuite judiciaire devant la cour de circuit du comté où la dite seigneurie sera située, et que la décision de ce tribunal sera sans appel; mais le concessionnaire sera tenu de tenir feu et lieu, et défricher dans le cours de la première année cinq arpents en superficie pour assurer le paiement des cens et 20 rentes, et de donner au seigneur bonne et valable garantie pour ce faire.

Domaine limité à cinq cents arpents. Moulins à farine banaux pour les censitaires non commués, seulement. XIV. Que le seigneur ne pourra avoir en forme de domaine, par terrain contigu et non séparément, plus de cinq cents arpents 25 de terre, et que ses moulins à farine ne seront banaux que pour les censitaires qui n'auront pas commué, et que pour le grain consommé dans la famille du censitaire et non autrement, pourvu que le seigneur tienne ses dits moulins banaux en bon ordre et qu'il ne charge pas plus que les autres propriétaires de moulins, pour moudre les dits grains. 30

Abolition des droits honorifiques. XV. Que tous les droits honorifiques seront abolis depuis et après la passation de cet acte.

Le seigneur ne pourra concéder que cent vingt arpents au même individu. XVI. Que le seigneur ne pourra concéder au même individu, et à ses enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, une étendue de terre excédant cent vingt arpents en superficie, sous la pénalité de vingt-cinq louis courant, recouvrable devant toute cour de justice ayant juridiction, dont moitié appartiendra à la partie poursuivante et l'autre moitié au gouvernement, et toute concession au-dessus de cette quantité d'arpents, sera nulle et résiliée de plein droit. 35 40

Les droits de XVII. Que le droit de préemption et le retrait conventionnel.

seront abolis et ne pourront être stipulés à l'avenir dans les titres de concession, et ne pourront être exercés dans les ventes judiciaires et forcées et aussi dans les ventes privées à moins que le seigneur ne prouve fraude dans ce dernier cas.

Préemption et de retrait ne pourront être stipulés.

5 XVIII Que le seigneur n'aura de privilège pour cens et rentes que pour cinq années, et pour lods et ventes pendant les deux premières années de l'exhibition de titre au seigneur, portant saisine. Mais dans ces deux cas suivant les montants réclamés le seigneur devra poursuivre en recouvrement devant telle cour ayant  
10 juridiction jusqu'à tels montants respectivement.

Privilège pour cens et rentes limité à cinq années. Pour les lods et ventes, à deux années.

XIX. Que le seigneur ne pourra stipuler à l'avenir et ne pourra exiger pour le passé, de ses censitaires, aucune réserve de places de moulins, mines, minerais, pierres calcaires, bois de construction ou autres, carrières de pierres à moulanges et à chaux et aucune  
15 autres réserve onéreuse généralement quelconque, à l'exception de celles mentionnées dans les sections précédentes.

Le seigneur ne pourra exiger aucune réserve pour le passé.

XX. Qu'à l'avenir les seigneurs ne feront plus d'opposition afin de charge pour la conservation de leurs droits seigneuriaux, aux ventes d'immeubles par autorité de justice, à peine d'être con-  
20 damnés à en payer les frais et autres frais occasionnés par telle opposition ; mais le shérif devra annoncer telle vente à la charge des droits seigneuriaux et tel avis sera suffisant et équivaldra à opposition afin de charge au profit du seigneur.

Oppositions afin de charge, abolies.

XXI. Que le présent acte s'étendra à toute terre et terrain con-  
25 cédé et possédé à titre de cens et rentes, portant lods et ventes, sis et situé en dehors des seigneuries fiefs et arrière-fiefs, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le présent acte s'étendra aux terres possédées à titre de cens et rente hors des seigneuries.